



COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE

CREATION D'UNE VOIE PARTAGEE : LIMITATION 30KM/H

RUE DES BASSIEUX, RUE DE LA CRESSONNIERE ET RUE DES DAMES DE BRIANNE

Le Maire de la Commune d'Anse,

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu, le code de la route, notamment les articles L 411.1, R 411.8 et R 411.25,
Vu, le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,
Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et obligations des Collectivités Locales,
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 Novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents,
Vu, le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques des voies communales,
Vu, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,
Vu la nécessité d'assurer les déplacements de tous les usagers, et d'étendre le développement d'axes (modes doux) sur la commune,
Considérant, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévoir tout accident,

ARRETE

Article 1 :

Une voie partagée de type Chaussée à Voie Centrale Banalisée, limitée à 30km/h est instaurée sur l'ensemble de la rue des Bassieux, de la rue de la Cressonnière et de la rue des Dames de Brianne, depuis l'intersection avec l'Avenue de l'Europe jusqu'à l'intersection du Chemin d'Aigue.

Article 2 :

La priorité est donnée aux cyclistes et piétons sur les véhicules motorisés.
Sur cette zone la vitesse des véhicules motorisés se limite à 30 km/heure.

Article 3 :

Les entrées et les sorties des zones définies à l'article 1 sont signalées par des panneaux réglementaires (signaux type B30 et B51) de prescription zonale.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance de l'usager.
La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article 5 :

Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône.

Ainsi fait et arrêté,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.